



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°40

---

Réunion du :	Mardi 02 avril 2024
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	MME Sandra ROMEO
Assiste(nt) à la séance :	MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions.

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

## RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.

- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « *Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison* ».

- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale* ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.**

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

**La Commission,**

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*

*Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.*

*Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.*

***En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.***

\*\*\*\*\*

## FORFAIT LORS DES CINQ DERNIERES RENCONTRES

**La Commission,**

Rappelle l'article 70 du Règlement d'Administration Générale qui dispose que : « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. »

\*\*\*\*\*

## INFRACTION F.M.I.

**A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305)**

**- Infraction à l'article 23 du règlement du championnat régional U14 : feuille de match**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que le club de l'A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES n'ont pas pu se connecter à la FMI lors de la rencontre :

- U14 R1 – 27690530– A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES / O. DE MARSEILLE du 23.03.2024

Que les Officiels ont indiqué que la feuille de match n'a pas pu être utilisée dans la mesure où le club recevant a rencontré un problème de téléchargement de la feuille de match.

Considérant que l'A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES a transmis des explications écrites dans lesquelles il rapporte que lors de la signature d'avant match, un message d'erreur est apparu, empêchant l'établissement de la Feuille de match informatisée.

Attendu que le règlement de la compétition précitée prévoit dans son article 23 que : « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Que le clubs cité est en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES :**

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50€uros.

\*\*\*\*\*

## MATCH NON-JOUE

**COUPE MEDITERRANEE U16 –28047693 - BUREL F.C. / SP.C. D'AIR BEL**

**- Match non joué**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels précisant que l'état du terrain et les conditions atmosphériques ne permettaient pas la tenue de la rencontre dans de bonnes conditions.

Attendu que l'article 17.3 du Règlement de la Coupe Méditerranée U16 dispose que « *Les arbitres doivent visiter le terrain de jeu avant la rencontre et il peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.* »

Que l'article 21 du Règlement de la COUPE MEDITERRANEE U16 dispose que « *Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'application de la Commission d'Organisation compétente.* »

Considérant que les Officiels ont décidé à l'unanimité de ne pas faire dérouler la rencontre.  
Que cette dernière n'a pas eu de commencement d'exécution.

**Par ces motifs,**

**La Commission :**

- **FIXE LA RENCONTRE PRECITEE AU MERCREDI 10 AVRIL 2024 A UNE HEURE A 17 HEURES.**

\*\*\*\*\*

**U16 R2 – 26532444 – S.C. VINON DURANCE / A.S. AIX EN PROVENCE**

**-Match non joué**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment des rapports des Officiels précisant que l'état du terrain et les conditions atmosphériques ne permettaient pas la tenue de la rencontre dans de bonnes conditions.

Attendu que l'article 11 du Règlement C.R.U16 dispose que « *L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »

Considérant que les Officiels ont décidé à l'unanimité de ne pas faire dérouler la rencontre.

Attendu que l'article 9 du Règlement C.R. U16 dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* ».

**Par ces motifs, La Commission :**

- **FIXE LA RENCONTRE PRECITEE AU DIMANCHE 28 AVRIL 2024 A 11 HEURES.**

\*\*\*\*

**REPORT DE MATCHS**

**R2 - 26179433 – O. DE BARBENTANE / U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU**

**R2 – 26179826 – CAUMONT F.C. / F.C. MOUGINS C.A**

**-Matches non joués**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la réception d'arrêtés municipaux transmis par les clubs recevant faisant état de l'impossibilité de faire dérouler les rencontres susmentionnées en raison des mauvaises conditions météorologiques prévues.

Pris également connaissance de la décision des Officiels de ne pas faire dérouler la rencontre à BARBENTANE compte tenu de l'état du terrain et de sa dangerosité ayant ainsi évité le déplacement inutile du club adverse ainsi que des Officiels.

Considérant que les rencontres précitées n'ont pu se dérouler afin de ne pas mettre en danger les joueurs.

Que la Commission de céans estime qu'il convient de reporter ces rencontres.

**Par ces motifs,**

**La Commission :**

- **FIXE LES RENCONTRES PRECITEES AU DIMANCHE 28 AVRIL 2024 A 15 HEURES.**

\*\*\*\*\*

#### **U18 FUTSAL - 26182261 - C.S. DES KING OF VAL DES ROUGIERES / LES MINOTS DU VASIO**

**-Match non joué**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du report de la rencontre suite à l'appel téléphonique transmis à l'astreinte du Service Compétitions de la LMF, le samedi 30 mars 2024, au regard de l'impossibilité pour le club visiteur de se déplacer.

Que le C.S.K OF VAL DES ROUGIERES, conscient des difficultés, a accepté le report de la rencontre.

Attendu que l'article 6 du Règlement du Championnat U18 Futsal dispose que : « *la Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, ou si l'urgence le justifie.* »

**Par ces motifs,**

**La Commission :**

- **FIXE LA RENCONTRE - U18 FUTSAL - 26182261 CSK DES KING OF VAL DES ROUGIERES – LES MINOTS DU VASIO AU SAMEDI 27 AVRIL 2024 A 19 HEURES.**

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**